Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE AD / N°: 2015 / 23

Service : DAJAG Réf : EC/GL/CM

<u>Arrêté</u> règlementant l'utilisation des barbecues sur le territoire communal

NOUS, Le Maire de la Ville d'Yvetot.

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 relative à la Charte de l'environnement de 2004.

VU les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 541-14 du Code de l'environnement,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU le décret n°2006-18 du 4 janvier 2006 et le 1° de son article 1^{er} sur la définition d'un barbecue.

VU le règlement des parcs et jardins de la Ville d'Yvetot, pris par arrêté DAJAG/2011/0684 du 21 septembre 2011.

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter les nuisances qu'occasionnent les barbecues, il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, protéger la santé par des mesures de police appropriées.

Considérant que l'arrêté municipal DAJAG/2011/0684 du 21 septembre 2011 relatif aux « règlement des parcs et jardins » interdit déjà de faire du feu (article 5) sur le domaine public communal affecté aux espaces verts mais qu'il convient de le compléter en règlementant l'utilisation des barbecues sur le territoire communal,

ARRETE:

Art. 1er. - Utilisation des barbecues.

L'utilisation des barbecues, quel que soit le mode de cuisson utilisé, est interdite dans les lieux publics ou accessibles au public sur le territoire communal et ce y compris sur les espaces non considérés comme parcs et jardins au sens de l'arrêté DAJAG/2011/0684.

L'usage d'un barbecue est autorisé dans les propriétés privées sous réserve de ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage et de respecter le règlement intérieur afférent à l'immeuble.

Toutefois, l'implantation et l'utilisation du barbecue doivent tenir compte des recommandations suivantes :

- √ être placé à une distance raisonnable des habitations,
- ✓ les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation routière,
- ✓ les odeurs ne doivent en aucun cas incommoder le voisinage,
- ✓ son implantation doit respecter une distance minimum de 8 mètres de toute installation de source d'énergie et de stockage telle que citerne, bouteille, récipient mobile ou fixe, réservoir, contenant ces combustibles de type propane, butane ou fuel, ou avoir un écran maçonné conforme à la réglementation sécurité-incendie.

Art. 2. - Période de l'interdiction

L'interdiction est prononcée du 15 avril au 1er octobre de chaque année.

Art 3 - Dérogations

Des dérogations aux interdictions d'utilisation des barbecues dans les lieux publics ou accessibles au public peuvent être accordées par le maire, lors de circonstances particulières, telles que manifestations communales ou fêtes publiques.

Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées par Monsieur le Maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Ces dérogations peuvent être assorties de dispositions particulières destinées à préserver au mieux la tranquillité du voisinage.

En cas de dérogation, aucun déchet ne doit être laissé sur le terrain et le barbecue doit respecter une distance d'installation d'au moins 10 mètres de tout couvert végétal.

Art. 4. -. Sanctions

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 5. - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Art 6 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 10 avril 2015

